

Concl., 20 juin 2018, sur Q. préj. (DE), 26 juin 2017, ?Società Immobiliare Al Bosco, Aff. C-379/17

Aff. C-379/17, Concl. M. Szpunar

Società Immobiliare Al Bosco Srl, Gunter Hober

Le fait d'appliquer également à un titre comparable au regard de sa fonction, émis dans un autre État membre et reconnu et déclaré exécutoire dans l'État d'exécution, un délai prévu par le droit de l'État d'exécution, en vertu duquel, après l'écoulement d'un certain laps de temps, un titre ne peut plus être exécuté, est-il conforme à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) ?

Conclusions de l'avocat général M. Szpunar :

"Le règlement (CE) n° 44/2001 (...) et notamment son article 38, paragraphe 1, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une disposition du droit de l'État membre requis, telle que celle en cause au principal, qui prévoit un délai pour l'introduction de la demande d'exécution d'une décision de saisie conservatoire, dans le cadre de l'exécution proprement dite d'une décision de saisie conservatoire émanant d'un autre État membre".

MOTS CLEFS: Exécution
Décision étrangère (rendue dans un autre Etat membre)
Délai
Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4044>